AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

218C0665
FR0010193979-FS0334

29 mars 2018

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

CBO TERRITORIA

(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus le 29 mars 2018, le concert composé de la société Hendigo[1] et de Mme Isabelle Thoumyre-Goblet a déclaré avoir franchi en hausse, le 28 mars 2018, les seuils de 25% du capital et des droits de vote de la société CBO TERRITORIA et détenir 8 702 667 actions CBO TERRITORIA représentant autant de droits de vote, soit 25,77% du capital et des droits de vote de cette société[2], répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Hendigo	8 432 041	24,97
Mme Isabelle Thoumyre-Goblet	270 626	0,80
Total concert	**8 702 667**	**25,77**

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions CBO TERRITORIA hors marché.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Les membres du concert susvisé déclarent :

- l'acquisition a été réalisée par une avance des actionnaires d'Hendigo. Les emprunts auprès de Belfius Banque feront l'objet de renégociation ultérieure ;

- la société Hendigo agit de concert avec Mme Isabelle Thoumyre-Goblet ;

- la société Hendigo n'envisage pas de prendre le contrôle de CBO TERRITORIA, pour autant, elle envisage de poursuivre ses achats si de nouvelles opportunités se présentent ;

- il n'existe pas d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de CBO TERRITORIA ;

- les membres du concert ne détiennent pas d'instruments financiers ou accords visés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

[1] Société anonyme de droit belge (sise 1589D chaussée de Waterloo, 1180 Uccle, Belgique) détenue à hauteur de 37,5% chacune par la société Tolefi (représentée par M. Serge Goblet), la société Nextgen (représentée par M. Jean-Marc Heynderickx) et à hauteur de 25% par M. Philippe Diricq.
[2] Sur la base d'un capital composé de 33 771 102 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- la société Hendigo envisage de continuer à soutenir la stratégie actuelle mise en œuvre par le conseil d'administration de CBO TERRITORIA et n'envisage pas d'opérations particulières visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;

- la société Hendigo demandera la nomination de M. Jean-Marc Heynderickx comme administrateur. »
